

MEM. MARZAC
AVOCAT
CAS BLANCA
(MARRAKECH)

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1936)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes de fusion de sociétés de capitaux	914
Dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie	914
Dahir du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien	915
Arrêté viziriel du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) relatif à l'application du dahir du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) concernant les paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien	915
X Dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles	916
Dahir du 23 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain	917
T Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix du blé tendre, du taux de la prime de moulure et du taux de la prime de panification	917

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 avril 1936 (1 ^{er} safar 1355) portant approbation d'un contrat de concession du service téléphonique public dans la zone de Tanger et du cahier des charges y annexé	919
Dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire à l'est du djebel Rhat	919
Dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard »	919
Dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) prorogeant pour une nouvelle période de trois mois le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles	920

Dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) portant déclassement comme monument historique d'une partie de la muraille sud de l'enceinte de l'Arset-el-Maach, à Marrakech	920
Dahir du 4 juillet 1936 (14 rebia II 1355) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la rue de Tlemcen », à Oujda	920
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public municipal	921
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public municipal	921
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) instituant une taxe sur les vins « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Boujad	921
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) portant réorganisation des djemâas de tribu dans le territoire de Safi	922
Arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	922
Arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	922
Arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service	923
Arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1936, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	923
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Avant-Garde »	924
Arrêté du directeur général des travaux publics rapportant l'arrêté du 29 février 1936 limitant la circulation sur la route 305 (embranchement de l'Aoulal, allant à Rafsat)	924

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur la route n° 25 de Mogador à Taroudant, par Agadir	924
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins	925
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	926
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1233, du 12 juin 1936, page 709	926

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	926
Admission à la retraite	926
Concession de pensions civiles	926
Révocation d'une pension civile	927
Concession d'allocation spéciale	927
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	927
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan	927

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des automobiles au 30 juin 1936	927
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2 ^e trimestre 1936, classés par centre immatriculateur et par marque	927
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 11 au 18 juillet 1936	928
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant les 1 ^{re} et 2 ^e décades du mois de juin 1936	929
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	932
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	932
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 juillet 1936	933

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355)
portant réduction des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes de fusion de sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exigible sur les apports en société fixé par l'article 3 du dahir du 24 juin 1936 (26 moharrem 1349) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre, est réduit de moitié pour les actes de

fusion des sociétés par actions existant à la date de publication du présent dahir, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle. Ces actes sont également dispensés des droits de mutation afférents à la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle du passif des sociétés anciennes.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que les sociétés nouvelles ou anciennes aient leur siège dans la zone française de l'Empire chérifien, et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré dans les trois années de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La fusion des sociétés, qu'elle ait lieu par voie d'absorption ou par création d'une société nouvelle, ne peut préjudicier ni au recouvrement des impôts directs, taxes assimilées et autres créances de l'Etat, de quelque nature qu'elles soient, ni au recouvrement des taxes et créances diverses des municipalités ou des établissements publics. Les sociétés ainsi issues de fusion deviennent, dans tous les cas, responsables du paiement de toutes sommes échues ou à échoir dues par les sociétés disparues à l'Etat, aux municipalités et aux établissements publics qui conservent pour ces recouvrements les garanties et privilèges antérieurs.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1355,
(17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 29 JUIN 1936 (9 rebia II 1355)
relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 2 octobre 1935 a porté de 50.000 à 53.000 quintaux le contingent de poissons secs, salés ou fumés, poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, et autres produits de pêche.

Ce même texte a, en outre, accordé à la zone française de l'Empire chérifien, un contingent spécial de 5.000 quintaux de sardines salées pressées.

Ces augmentations n'ont été obtenues par ladite zone que moyennant l'engagement de ne pas accroître, par des envois effectués hors contingent, les quantités susceptibles d'être reçues en France au régime de faveur.

Les avantages concédés au cours de la dernière campagne ont été maintenus et légèrement accrus pour la campagne 1936-1937, mais au cours des discussions qui ont précédé la publication du décret du 20 mai 1936 fixant les quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, pour la période du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, il a été précisé que les interdictions imposées en 1935-1936 demeureront en vigueur, pour la campagne 1936-1937.

Le présent dahir régleme l'exportation des produits de pêche, dans le cadre des accords intervenus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Au cours de la campagne 1936-1937, est interdite l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie, en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane.

Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, au poisson frais.

Elle ne vise pas davantage les produits de pêche qui, sans distinction d'origine, ne sont soumis à leur entrée en France ou en Algérie à aucune restriction particulière.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1355,

(29 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 7 JUILLET 1936 (17 rebia II 1355)
relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord franco-roumain, signé à Paris, le 7 février 1936, concernant les règlements commerciaux entre la France et la Roumanie, et le protocole additionnel audit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord conclu, le 7 février 1936, entre le gouvernement français et le gouvernement roumain au sujet des paiements commerciaux entre les deux pays, sont rendues applicables, à partir du 1^{er} juin 1936, aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et la Roumanie, et aux règlements

de comptes auxquels ils donneront lieu, dans les conditions spécifiées par le protocole additionnel audit accord, dont le texte est annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les modalités du fonctionnement des échanges entre la zone française de Notre Empire et la Roumanie seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 3. — Le dahir du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien, est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355,

(7 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1936

(17 rebia II 1355)

relatif à l'application du dahir du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) concernant les paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque d'État du Maroc est désignée pour remplir, sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, les fonctions de l'Office franco-roumain en application des dispositions de l'accord conclu entre la France et la Roumanie sur le règlement des paiements commerciaux.

ART. 2. — L'importation en zone française des marchandises originaires ou en provenance de Roumanie est subordonnée au dépôt d'une déclaration qui doit être présentée au visa de l'Office franco-roumain (Banque d'État), et dont le modèle sera donné par cet organisme.

ART. 3. — Par application de l'article 6 de l'accord franco-roumain, l'Office est chargé d'assurer la rentrée des sommes dues par les importateurs de marchandises roumaines en zone française, et le versement desdites sommes à la banque désignée par la Banque nationale de Roumanie.

ART. 4. — La déclaration présentée par l'importateur au visa de l'Office franco-roumain (Banque d'État), doit être établie en quatre exemplaires. Elle doit porter enga-

gement de la part de l'importateur d'effectuer le paiement de ses marchandises à la Banque d'État qui transférera les fonds à l'établissement désigné par la Banque nationale de Roumanie.

En exécution des stipulations de l'article 14 de l'accord et pour permettre à la Banque nationale de Roumanie d'effectuer les règlements dus aux exportateurs roumains, l'Office franco-roumain communiquera mensuellement à cette institution les déclarations d'importation de marchandises d'origine ou de provenance roumaine en zone française, au cours du mois précédent et les dates d'échéances indiquées par les importateurs.

ART. 5. — L'Office franco-roumain (Banque d'État), après avoir visé les quatre exemplaires de déclaration fournie par l'importateur et leur avoir affecté le même numéro d'enregistrement, en conservera un pour ses archives, en expédiera un à la Banque nationale de Roumanie et transmettra les deux autres au bureau des douanes du ressort.

ART. 6. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) est autorisé à refuser, à l'avenir, son visa aux importateurs qui auraient contrevenu aux engagements souscrits par eux.

ART. 7. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) aura le droit de percevoir une taxe, représentative de tous frais, de deux pour mille au maximum sur le montant de toutes opérations passant par son intermédiaire.

ART. 8. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) ne peut encourir aucune responsabilité de change ou autre, du fait des opérations effectuées par lui, en vertu du présent arrêté.

ART. 9. — Les marchandises importées de la zone française en Roumanie seront accompagnées, à l'avenir, en dehors du certificat d'origine, d'un certificat émanant des chambres de commerce ou d'agriculture.

Ce certificat attestera :

a) Que les marchandises ont été achetées à des maisons productrices ou à des maisons qui s'occupent couramment du commerce de ces marchandises ;

b) Que le prix facturé correspond au prix réel des vendeurs.

ART. 10. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1936.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 19 août 1934 (8 joumada I 1353) relatif à l'application du dahir du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) concernant les paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien, est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355,
(7 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 17 JUILLET 1936 (27 rebia II 1355)
réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Par véhicules automobiles, on entend : les automobiles, les autobus, les autocamions, les autotracteurs de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes.

ART. 3. — La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénoms du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités du paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

ART. 4. — Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit, dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée, à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise établie au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.

Le tout à peine de déchéance, vis-à-vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

ART. 6. — Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, même en cas de faillite ou de déconiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

ART. 7. — Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure, ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées, sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

ART. 8. — En cas de non-paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inexécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.

Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

ART. 9. — L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du code pénal.

ART. 10. — Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

ART. 11. — Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputées faites aux risques et périls des requérants, sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles les acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1355,
(17 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 23 JUILLET 1936 (4 jourmada I 1355)
relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté, après avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé) :

1° Le prix du blé destiné à être mis en œuvre dans les minoteries ;

2° Le taux d'extraction des farines et semoules ;

3° Le taux de la prime de mouture ;

4° Le taux de la prime de panification.

Il fournit aux autorités régionales les éléments destinés à leur permettre de fixer pour la région ou le territoire, après avis des comités économiques régionaux, les prix limites des farines et des semoules.

Le prix du pain de consommation courante vendu au poids demeure fixé par arrêté municipal.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est également autorisé à prendre par arrêtés, après avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé), toutes mesures utiles en vue d'assurer l'approvisionnement normal des minoteries et des boulangeries.

Il pourra notamment accorder les dérogations prévues à l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 (25 hijra 1347) fixant le régime de l'importation des blés, farines et semoules dans la zone française de Notre Empire.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende pourra être portée à vingt mille francs (20.000 fr.).

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, seront applicables.

La répression des infractions sera de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 4. — Les dispositions qui seront prises en exécution de l'article 1^{er} pour la fixation du prix de base du blé seront sans effet sur l'exécution des contrats conclus antérieurement au 25 juillet 1936.

ART. 5. — Sont abrogés : le dahir du 3 novembre 1932 (4 rejeb 1351) édictant des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification, le dahir du 13 décembre 1934 (5 ramadan 1353) qui l'a modifié, ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1355,
(23 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la fixation du prix du blé tendre, du taux de la prime de mouture et du taux de la prime de panification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Après avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base du blé tendre destiné à l'approvisionnement des minoteries est fixé, à partir du 25 juillet 1936, à 115 francs le quintal.

Ce prix s'entend marchandise nue prise et agréée magasin vendeur, et concerne les blés de bonne qualité, sains, loyaux et marchands, contenant 3 pour cent d'impuretés au maximum, et pesant 74 kilos à l'hectolitre. Les frais de courtage, agréage et livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont fixés forfaitairement à 1 fr. 40.

Suivant la nature et le degré des impuretés ou cassures, des bonifications ou réfections seront accordées, conformément aux dispositions du règlement interprofessionnel annexé au présent arrêté.

Une bonification de un pour cent par point ou fraction de point au-dessus de 74 kilos, sera accordée au poids spécifique, cette bonification ne pouvant excéder 6 pour cent.

Les réfections suivantes seront appliquées aux blés de moins de 74 kilos :

Jusqu'à 73 kilos inclus, réduction de 1 pour cent ;

Au-dessous de 73 kilos, jusqu'à 72 kilos inclus, réduction de 1 pour cent ;

Au-dessous de 72 kilos, jusqu'à 71 kilos inclus, réduction de 1,50 pour cent ;

Au-dessous de 71 kilos, jusqu'à 70 kilos inclus, réduction de 2 pour cent ;

Au-dessous de 70 kilos, jusqu'à 69 kilos inclus, réduction de 2,50 pour cent ;

Au-dessous de 69 kilos, jusqu'à 68 kilos inclus, réduction de 3 pour cent ;

Au-dessous de 68 kilos, jusqu'à 67 kilos inclus, réduction de 5 pour cent.

En outre, une prime de 0 fr. 05 par point au-dessus de W 150 sera attribuée à la valeur boulangère déterminée par la station centrale de recherches agronomiques.

ART. 2. — Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1^{er} octobre 1936, d'une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois commencé.

ART. 3. — En cas de transfert des blés, justifié par l'insuffisance des approvisionnements locaux, le prix déterminé, ainsi qu'il est dit aux articles 1^{er} et 2, pourra subir une majoration pour frais de transport. Cette majoration, qui sera fixée par l'autorité régionale, après avis du comité économique régional, ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant réel desdits frais de transport.

ART. 4. — Obligation pourra être faite aux détenteurs de blés tendres de livrer à la minoterie au prix fixé.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux livraisons faites dans de telles conditions.

ART. 5. — La farine de boulangerie ou « farine première » est constituée uniquement par de la farine de blé tendre extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre

procurent un poids de farine égal au poids spécifique, diminué de 5 kilos, du grain ramené à 3 % d'impuretés.

Le poids total des produits fabriqués (semoule, farine, sons) ne doit pas dépasser 98 % du poids des blés entrant en minoterie. Il est prévu, toutefois, une tolérance de 0,50 %.

ART. 6. — La farine de boulangerie ou « farine première » doit être livrée en emballages scellés au plomb de la minoterie et porter la marque « farine première ».

De même, les emballages contenant de la farine obtenue après extraction de la farine première doivent également porter le plomb de la minoterie, et en évidence, la marque « farine seconde » ou « farine incomplète ».

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines de seconde qualité et de farine incomplète sont interdits.

Toutes les farines sont livrées au poids net.

ART. 7. — Les farines de force pour la fabrication du pain de luxe sont vendues hors cours.

ART. 8. — La prime de mouture est provisoirement fixée à 15 francs par quintal de blé.

ART. 9. — La prime de panification est fixée au maximum à 45 francs par quintal de farine.

ART. 10. — Le prix du pain de consommation courante, vendu au poids, est fixé en tenant compte de la taxation régionale des farines, de la prime de panification et d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain au quintal de farine mis en œuvre.

ART. 11. — Dans les villes érigées en municipalités la vente au détail du pain n'est autorisée que dans les boulangeries ou dans leurs dépôts directs.

Rabat, le 23 juillet 1936.

LEFEVRE.

* * *
ANNEXE

RÈGLEMENT INTERPROFESSIONNEL
relatif aux conditions de livraison des blés tendres, adopté le 20 juillet 1936 par les représentants de l'Union des docks-silos coopératifs, de l'Association des commerçants exportateurs et de l'Association de la meunerie.

IMPURETÉS

ARTICLE PREMIER. — Les blés contenant moins de 3 % d'impuretés, feront l'objet d'une bonification calculée à raison de 1 % par point en moins ou fraction. Les blés contenant plus de 3 % d'impuretés et jusqu'à 5 % compris, feront l'objet d'une réfaction calculée à raison de 1 % par point en plus ou fraction. Au delà de 5 % d'impuretés et jusqu'à 8 % compris, la réfaction sera de 1 1/2 % par point en plus ou fraction, pour la portion allant de 5 à 8.

Les blés contenant plus de 8 % peuvent être refusés.

ART. 2. — La tolérance des grains cassés se rencontrant naturellement dans les blés sera, au maximum, de 5 %, dont 2 1/2 % sans bonification et 2 1/2 % avec bonification pour la moitié de la valeur. Les grains cassés en long n'entrant que pour moitié dans le calcul.

ART. 3. — Dans tous les autres cas, les stipulations du règlement uniforme des ventes et livraisons de céréales au Maroc, dressé par l'Association des commerçants et exportateurs en produits du Maroc à Casablanca, seront applicables.

ART. 4. — En cas de contestation, l'arbitrage de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sera demandé.

Vu et approuvé :

Le 20 juillet 1936.

Le directeur des affaires économiques.
LEFÈVRE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 AVRIL 1936 (1^{er} safar 1355)
portant approbation d'un contrat de concession du service téléphonique public dans la zone de Tanger et du cahier des charges y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du service téléphonique public dans la zone de Tanger et le cahier des charges y annexé, intervenus, le 31 janvier 1936, entre l'administration de la zone de Tanger, d'une part, et la société « Rotondo et C^{ie} », d'autre part ;

Vu l'article 45 de la convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, le contrat de concession du service téléphonique public dans la zone de Tanger et le cahier des charges y annexé, intervenus, le 31 janvier 1936, entre l'administration de la zone de Tanger, d'une part, et la société « Rotondo et C^{ie} », d'autre part.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1355,
(23 avril 1936).

Vu pour contrescing et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
Ministre des affaires étrangères p.i.
de Sa Majesté Chérifienne.
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 JUIN 1936 (9 rebia II 1355)
délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire, à l'est du djebel Rhat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à la prospection temporaire la zone délimitée ainsi qu'il suit : djebel Azegza (cote 2653, feuille Telouët est), Tizi-n'Oughoul, Tizi-n'Tanoul, djebel Tizal (cote 3050), djebel Timdalna (cote 2463), cote 2880 à l'est du djebel Iskad, djebel Azegza.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du 11 août 1936. Aucune demande de permis ne sera reçue avant le 6 octobre 1936. Les demandes déposées, du 6 au 10 octobre 1936, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1355,
(29 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 29 JUIN 1936 (9 rebia II 1355)
portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 septembre 1930 (16 rebia II 1349) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par cette association, en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Œuvre Pauline Kergomard », dont le siège est à Casablanca, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1355,
(29 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1936 (11 rebia II 1355)
prorogeant pour une nouvelle période de trois mois le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Vu le dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) prorogeant le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir susvisé du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de six mois imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions par l'article 99 du dahir susvisé du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354), et prorogé pour trois mois par le dahir susvisé du 28 février 1936 (5 hija 1354), est prorogé pour une nouvelle période de trois mois.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1936 (11 rebia II 1355)
portant déclassement comme monument historique d'une partie de la muraille sud de l'enceinte de l'Arset-el-Maach, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites ; et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1914 (28 ramadan 1332) classant comme monuments historiques les murailles de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 12 mars 1936 ;

Sur la proposition du Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassée comme monument historique, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir, une portion de la muraille sud de l'enceinte de l'Arset-el-Maach à Marrakech, allant de l'angle sud-est de cette enceinte jusqu'à une tour à pans coupés située à 183 mètres de cet angle, cette tour restant incluse dans le classement.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 4 JUILLET 1936 (14 rebia II 1355)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la rue de Tlemcen », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la rue de Tlemcen » (secteur des cimetières), à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 5 septembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, le 5 septembre 1935, par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la rue de Tlemcen » (secteur des cimetières), à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de ter-

rain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1355,
(4 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juillet 1936.
Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 171, du 3 novembre 1931 (21 jourmada II 1350), déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Aisne, à Meknès, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 24 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de l'Aisne, à Meknès, l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant aux héritiers Cassou, d'une superficie de quarante-six mètres carrés cinquante décimètres carrés (46 mq. 50), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1936.
Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 171 du 3 novembre 1931 (21 jourmada II 1350) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Aisne, à Meknès, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 24 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de l'Aisne, à Meknès, l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant aux héritiers David, d'une superficie de quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés (47 mq. 87), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1936.
Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936
(7 rebia II 1355)

instituant une taxe sur les vins « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Boujad est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Boujad, et destiné à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Boujad.

ART. 3. — Le pacha de Boujad est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,
(27 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936

(7 rebia II 1355)

portant réorganisation des djemâas de tribu dans le territoire de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 août 1917 (4 kaada 1335) et 27 février 1934 (12 kaada 1352) portant création de djemâas de tribu dans la tribu des Abda ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Abda (territoire de Safi), les djemâas de tribu désignées ci-après :

- Ameur, comprenant 16 membres ;
- Rebiaa, comprenant 16 membres ;
- Behatra-sud, comprenant 12 membres ;
- Behatra-nord, comprenant 12 membres ;
- Temra, comprenant 6 membres ;
- Pachalik, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 22 août 1917 (4 kaada 1335) et 27 février 1934 (12 kaada 1352), sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,
(27 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1936

(27 rebia II 1355)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1936 :

	ROUTES	PISTES
Motocyclettes personnelles :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres ..	0,32	0,43
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres ..	0,26	0,37
Motocyclettes avec prime d'achat	0,26	0,37

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1355,
(17 juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1936

(27 rebia II 1355)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1936, la zone française de l'Empire chérifien est répartie en deux zones pour l'attribution des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service :

1^{re} zone : l'ensemble du territoire non compris dans la 2^e zone ;

2^e zone : cercle de Midelt, territoire autonome du Tafilalet, territoire autonome des confins du Drâa, territoire de Ouarzazate, territoire d'Agadir, Figuig et Tendirara.

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1936 :

	POUR UN TRAJET annuel inférieur ou égal à 12.000 km.		POUR LA PARTIE du trajet supérieur à 12.000 km.	
	Routes	Pistes	Routes	Pistes
Voitures personnelles toutes catégories :				
1 ^{re} zone	0,98	1,31	0,80	1,13
2 ^e zone	1,01	1,35	0,83	1,17

ART. 3. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1355,
(17 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1936

(27 rebia II 1355)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaahane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre de l'année 1936 :

Trajets sur route : 0,56 ;

Trajets sur piste : 0,70.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1355,
(17 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1936

(27 rebia II 1355)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1936, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le 2^e semestre de l'année 1936 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	900 francs
2 ^e zone	780 —
3 ^e zone	690 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	780 francs
2 ^e zone	660 —
3 ^e zone	570 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija, postes de Taher-Souk et de Sakka ;

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercef, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des

cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le 2^e semestre de l'année 1936.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le 2^e semestre de l'année 1936 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Seltat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1355,
(17 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « L'Avant-Garde ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3021 C.C., du 3 juillet 1936, du directeur du service des informations et de presse de la Résidence générale de France au Maroc ;

Considérant que le journal *L'Avant-Garde*, hebdomadaire édité par la Fédération des Jeunes communistes de France, dont la rédaction et l'administration se trouvent à Paris, 21, rue de Cléry (2^e arrondissement), est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal français ayant pour titre *L'Avant-Garde*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 juillet 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

rapportant l'arrêté du 29 février 1936 limitant la circulation sur la route 305 (embranchement de l'Aoulaï, allant à Raïsaï).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 7092 du 29 février 1936 portant interdiction de circuler, sur la route n° 305, aux voitures pesant plus de 1.500 kilos en charge ;

Considérant qu'il convient actuellement de rapporter l'arrêté précité n° 7092 du 29 février, la chaussée ayant été réparée ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, en date du 27 juin 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, est abrogé l'arrêté susvisé n° 7092 du 29 février 1936, interdisant la circulation sur la route n° 305 aux voitures pesant plus de 1.500 kilos (mille cinq cents kilos) en charge.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur la route n° 25 de Mogador à Taroudant par Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur la route n° 25 de Mogador à Taroudant, par Agadir :

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 28+500 et 30+500 ; P.K. 0 et 18 ; P.K. 63 et 67 ; P.K. 71 et 73 ; P.K. 79 et 87 ; P.K. 90 et 93, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et l'arrêté du 4 février 1936 relatif à son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vins et les alcools cédés dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux d'agrèage, établis par les agents de la répression des fraudes, en ce qui concerne les vins pris en charge, par les agents des douanes et régies en ce qui concerne les alcools.

Au vu de ces pièces, approuvées et signées par le vendeur, il sera mandaté au producteur une somme égale à 75 % du prix des vins ou des alcools reconnus.

Lors de l'enlèvement des vins et des alcools, un bordereau sera établi en double exemplaire par le vendeur et certifié par l'agent chargé de la vérification.

Ce bordereau mentionnera :

- 1° Le nom et l'adresse du producteur ;
- 2° La nature, la qualité, le volume et le degré des vins ou des alcools livrés.

Un exemplaire de ce bordereau sera remis à l'agent vérificateur, l'autre exemplaire sera immédiatement transmis sous pli recommandé à la direction des affaires économiques. Le solde du prix d'achat sera mandaté au vendeur sur production de ce bordereau.

ART. 2. — Les primes allouées pour les exportations de vin effectuées entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 1936 ou résultant de contrats passés entre producteurs et exportateurs pendant cette même période, seront mandatées dans les conditions suivantes :

a) Producteurs ayant exporté directement des vins de leur propre récolte :

La prime sera allouée sur justification des quantités exportées fournie par le service des douanes et régies.

Seules les exportations ayant fait l'objet de la déclaration réglementaire d'emploi des vins bloqués (extraite du carnet à souche modèle B), prescrite par l'arrêté susvisé du 4 février 1936, pourront bénéficier de l'allocation de la prime ;

b) Exportations par l'intermédiaire de commerçants ayant pris en charge des vins bloqués :

Le producteur devra adresser à la direction des affaires économiques, sous pli recommandé, avant le 31 juillet, une déclaration libellée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exportateur devra adresser, dans les mêmes conditions, à la direction des affaires économiques, une déclaration sur papier timbré, conforme au modèle joint au présent arrêté (annexe 2).

Au cas où l'exportateur refuserait de souscrire cette déclaration, le paiement des allocations sera fait au producteur sur le vu des certificats d'exportation délivrés par le service des douanes et régies.

ART. 3. — Les primes allouées pour les exportations effectuées en exécution des contrats passés après le 3 juillet 1936, seront mandatées dans les conditions suivantes :

a) Producteurs exportant directement des vins de leur propre récolte :

La prime sera allouée sur justification des quantités exportées fournie par le service des douanes et régies et sur production de la déclaration réglementaire d'emploi des vins bloqués (extraite du carnet à souche modèle B), prescrite par l'arrêté susvisé du 4 février 1936 ;

b) Exportation par l'intermédiaire de commerçants ayant pris en charge des vins bloqués :

La déclaration d'emploi de vins pris en charge (modèle B), par laquelle le producteur demande le transfert de ce vin à un tiers, devra préciser que ce transfert est effectué en vue de l'exportation.

Le tiers exportateur prenant en charge le vin bloqué enverra, sous pli recommandé à la direction des affaires économiques, joint au double certificat de prise en charge de vin bloqué (extrait du carnet à souche, modèle C, à feuillets verts, prescrit par l'arrêté susvisé du 4 février 1936), un engagement établi sur papier timbré et libellé conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 3).

ART. 4. — L'exportateur devra, dans tous les cas, indiquer dans les déclarations d'emploi des vins bloqués, ainsi que dans les déclarations en douane, le nom et l'adresse du producteur des vins exportés ; il pourra également être astreint à fournir cette même indication pour les vins exportés entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 1936.

ART. 5. — Le mandatement de la prime prévue à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936, pour les vins bloqués reconnus marchands, volontairement détruits par les producteurs entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 1936, aura lieu au vu du procès-verbal établi par l'agent ayant vérifié la destruction de ces vins.

Rabat, le 3 juillet 1936.

LEFÈVRE.

ANNEXE 1

Je, soussigné..... producteur à..... certifie que mes demandes d'emploi de vin bloqué n°..... des (.....) 1936, concernant le transfert à M..... demeurant à..... de..... hectolitres, ont été faites en vue de l'exportation de ces vins.

(1) Dates.

ANNEXE 2

Je, soussigné..... commerçant à..... ayant pleine et entière connaissance des dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juin 1936, tendant à assainir le marché des vins, déclare avoir pris en charge, en vue de leur exportation, les vins ayant fait l'objet de mes certificats n°..... du..... concernant le transfert de..... hectolitres, en provenance de M..... propriétaire à.....

(1) Ces vins ont été exportés le..... le m'engage à exporter ces vins avant le 31 décembre 1936 dernier délai, faute de quoi je serai redevable au Trésor des allocations afférentes aux quantités non exportées

(2) Rayer la mention inutile.

ANNEXE 3

Je, soussigné..... demeurant à.....
m'engage à exporter avant le 31 décembre 1936..... hectolitres
de vins pris en charge à mon compte et ayant fait l'objet à la date
du d'un transfeft en provenance de M.....
propriétaire, faute de quoi je serai redevable au Trésor du montant
des primes afférentes aux quantités non exportées sans préjudice
des sanctions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel du
28 janvier 1936 réglementant le marché intérieur des vins ordinaires.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la
chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et
fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans
les cultures situées sur le territoire du bureau des affaires indi-
gènes d'Azrou, et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruc-
tion ;

Sur la proposition du chef du bureau des affaires indigènes
d'Azrou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10,
de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture
de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou posses-
seurs de terrains situés sur le territoire du bureau des affaires indi-
gènes d'Azrou sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres
en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront,
toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente, hors du terri-
toire du bureau des affaires indigènes d'Azrou.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septem-
bre 1936 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 18 juillet 1936.

BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1233, du 12 juin 1936, page 709.

Arrêté viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) autorisant l'acqui-
sition de huit parcelles de terrain, sises à Tafrant (Fès).

ARTICLE PREMIER. —

TABLEAU

Ligne 8. — Au lieu de : « Rahmat, Allah », lire : « Rahmat
Allah ».

Ligne 25. — Au lieu de : « Rahmat, Allah », lire : « Rahmat
Allah ».

Ligne 29. — Au lieu de : « Fatma bent el Hachemi », lire :
« Rahma bent el Hachemi ».

Ligne 33. — Au lieu de : « Rahmat, Allah », lire : « Rahmat
Allah ».

(La suite sans modification).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 juil-
let 1936, M. SAZERAC DE FORGE Abel, inspecteur de comptabilité de
1^{re} classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du
1^{er} juillet 1936.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 7 juillet 1936, MM. REIG Santiago, QUSSANA
Jean et PÉRETTI Louis, sont nommés adjoints des affaires indigènes
de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du
10 juin 1936, MM. MAULINI Jacques, FOUQUET Jean et THAUVIN Pierre
sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de la
répression des fraudes de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1936, avec
ancienneté du 1^{er} mai 1935.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des
beaux-arts et des antiquités, en date du 7 mai 1936, M. BRUNOT Jean,
répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé commis d'économat
de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1936.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels en date du 9 juillet 1936 :

M^{me} Lavergne, née Regagnon Jeanne-Marie-Françoise, ex-profes-
seur adjoint chargé de cours au lycée de jeunes filles de Rabat, est
admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à
compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services
avec dispense d'âge ;

M. Drevet-Bertrand Jean-Marie, sous-brigadier des eaux et forêts,
est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin
1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Soulayrol Michel-Marie, inspecteur-chef principal de police,
est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 sep-
tembre 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Versini Joseph, inspecteur de police, est admis, sur sa
demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octo-
bre 1936, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, pris sur la proposi-
tion du directeur général des finances, sont révisées ainsi qu'il suit
la majoration pour enfants, ainsi que les pensions temporaires
d'orphelins allouées à M^{me} Agueda, veuve de Castiglia, ex-gardien
de la paix :

Majoration pour enfants 15 %. Principale : 496 francs ;

Majoration pour enfants 15 %. Complémentaire : 248 francs.

Pensions temporaires d'orphelins, élevées aux taux des indemnités pour charges de famille :

Montant principal : 9.840 francs.

Montant complémentaire : 3.739 fr. 20.

Jouissance du 8 mai 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Biscay Lucie, veuve de Deslondes Joseph-Clotaire-Eugène, ex-facteur, décédé le 16 novembre 1936.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Pension principale de veuve : 1.230 francs.

Deux pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille : 1.620 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 430 francs.

Deux pensions complémentaires d'orphelins élevées au taux du supplément de l'indemnité pour charges de famille : 810 francs.

Jouissance du 17 novembre 1935.

REVISION D'UNE PENSION CIVILE

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Antoni Mathieu, ex-gardien de la paix (titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous le n° 113), une majoration pour enfants se montant à la somme principale de 803 francs, avec jouissance du 4 janvier 1936, date à laquelle le troisième enfant de ce retraité a cessé d'ouvrir des droits aux indemnités pour charges de famille.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.770 francs par an est concédée au profit de Chelali dit « Bensenouci » Ahmed ben Mohamed, ex-cavaliier de 1^{re} classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} juin 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} juin 1936.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Rezouk ben Saoud, n° m^e 248, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S. M. le Sultan.

Jouissance du 5 juillet 1936.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION

à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 9 juillet 1936, une pension viagère annuelle de réversion de 375 francs est concédée à Fatma bent Nacer, veuve sans enfant de Boudjemaa ben Messaoud, ex-militaire de la garde de S. M. le Sultan, titulaire de la pension n° 119, décédé le 13 février 1936.

Cette pension portera jouissance du 14 février 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE DES AUTOMOBILES AU 30 JUIN 1936

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de tourisme	CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	10.551	9.367	1.959	1.166	12.492
Casablanca	21.914	15.708	5.746	2.353	23.807
Mazagan	2.587	1.670	698	180	2.548
Marrakech	5.196	3.471	979	565	5.015
Fès	5.627	3.989	1.328	403	5.720
Meknès	5.437	3.522	1.036	322	4.880
Oujda	4.390	2.694	960	378	4.032
	55.702	40.421	12.706	5.367	58.494
			58.494		

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 2^e trimestre 1936, classés par centre immatriculateur et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 1; Buick, 8; Cadillac, 1; Chenard et Walcker, 1; Chevrolet, 48; Chrysler, 22; Citroën, 27; Cord, 5; De Soto, 8; Dodge, 15; Fiat, 25; Ford, 63; Graham-Paige, 24; Hillmann, 3; Hudson, 1; Hupmobile, 1; Lancia, 1; Lincoln, 2; Morris, 2; Nash, 9; Oldsmobile, 6; Opel, 8; Packard, 11; Panhard-Levasser, 1; Peugeot, 18; Plymouth, 35; Pontiac, 4; Renault, 38; Studebaker, 13; Talbot, 1; Terraplane, 12; Willys-Overland, 9; Wolseley, 1. — Total : 424.

Cars, camions, autobus

Berliet, 6; Blitz, 3; Chenard et Walcker, 1; Chevrolet, 22; Citroën, 7; Diamond, 2; Dodge, 6; Fargo, 9; Ford, 15; Indiana, 3; International, 10; Liberty, 1; Renault, 3; Réc, 1; Somua, 1; Stewart, 3; Studebaker, 4; Volvo, 2; White, 2. — Total : 101.

Motocyclettes

Alcyon, 7; F.N., 3; Gillet-Herstal, 5; Harley-Davidson, 1; Magnat-Debon, 1; Motobécane, 1; Peugeot, 4; Scott, 1; Terrot, 1. — Total : 24.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 86; camions, 18; motocyclettes, 14.

Marques belges. — Motocyclettes, 8.

Marques allemandes. — Tourisme, 8; camions, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 298; camions, 77.

Marques anglaises. — Tourisme, 6; camion, 1; motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 26.

Marques suédoises. — Camions, 3.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Chevrolet, 16; Chrysler, 11; Citroën, 6; De Soto, 2; Dodge, 7; Fiat, 10; Ford, 26; Graham, 1; Hupmobile, 2; La Salle, 1; Lincoln, 1; Mathis, 1; Nash, 1; Oldsmobile, 6; Opel, 1; Packard, 3; Peugeot, 13; Pierce-Arrow, 1; Plymouth, 36; Pontiac, 4; Renault, 50; Studebaker, 7; Talbot, 1; Terraplane, 5. — Total : 212.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 7; Citroën, 1; Dodge, 8; Fargo, 2; Ford, 8; Indiana, 2; International, 7; Panhard, 1; Renault, 1; Réo, 1; Volvo, 1. — Total : 39.

Motocyclettes

D.K.W., 1; France-Motocycle, 2; Gillet-Herstal, 2; Monet-Goyon, 1; New-Imperial, 1; Olympique, 1; Origan, 1. — Total : 9.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 71; camions, 3; motocycles, 5.

Marques belges. — Motocycles, 2.

Marques allemandes. — Tourisme, 1; motocycle, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 130; camions, 35.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 10.

Marques suédoises. — Camion, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Auburn, 1; Buick, 1; Chevrolet, 10; Chrysler, 7; Citroën, 8; Delage, 2; De Soto, 1; Fiat, 3; Ford, 6; Graham-Paige, 1; Hudson, 1; Peugeot, 15; Plymouth, 4; Renault, 11; Studebaker, 6; Terraplane, 6. — Total : 83.

Cars, camions, autobus

Berliet, 2; Chevrolet, 8; Dodge, 1; Fargo, 1; Ford, 5; International, 4; Pierce-Arrow, 1; Renault, 1; Volvo, 2. — Total : 25.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 2; Terrot, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 36; camions, 3; motocycle, 1.

Marques belges. — Motocycles, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 44; camions, 20.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques suédoises. — Camions, 2.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1; Chevrolet, 6; Chrysler, 8; Citroën, 2; Dodge, 1; Fiat, 1; Ford, 8; Graham-Paige, 1; Hudson, 1; Peugeot, 4; De Soto, 1; Studebaker, 4. — Total : 38.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 8; Chrysler, 4; Citroën, 1; Diamond, 1; International, 2; Studebaker, 5. — Total : 21.

Motocyclette

Radior, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Voitures, 6; camion, 1; motocycle, 1.

Marques américaines. — Voitures, 31; camions, 20.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 4; Chrysler, 2; Citroën, 13; Ford, 12; Peugeot, 4; Plymouth, 2; Renault, 14; Studebaker, 4. — Total : 55.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1; Blilz, 1; Chevrolet, 9; Delahaye, 1; International, 1; Panhard-Levassor, 1; Renault, 1; Rochet-Schneider, 1; Saurer, 1. — Total : 17.

Motocyclette

Royal-Enfield, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 31; camions, 6.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 24; camions, 10.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Ariès, 1; Auburn, 1; Chevrolet, 8; Chrysler, 4; Citroën, 4; Dodge, 3; Fiat, 8; Ford, 17; Nash-Motors, 1; Oldsmobile, 2; Packard, 1; Peugeot, 9; Plymouth, 10; Pontiac, 3; Renault, 14; Studebaker, 5; Terraplane, 2. — Total : 93.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 7; Dodge, 1; Ford, 2; Mercédès-Benz, 1; Minerva-Motors, 2; Renault, 1; Volvo, 1. — Total : 15.

Motocyclettes

C.S., 1; Gnôme et Rhône, 1; Peugeot, 2. — Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 28; camion, 1; motocycles, 4.

Marques belges. — Camions, 2.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 57; camions, 10.

Marques italiennes. — Tourisme, 8.

Marques suédoises. — Camion, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Buick, 2; Chevrolet, 9; Citroën, 9; Cord, 1; Chrysler, 6; Delage, 1; Fargo, 1; Fiat, 2; Ford, 11; Graham-Paige, 1; Hudson, 2; Peugeot, 6; Plymouth, 7; Renault, 10; Studebaker, 5; Terraplane, 1. — Total : 74.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1; Chevrolet, 10; Dodge, 2; Fargo, 1; Ford, 8; International, 3. — Total : 25.

Motocyclettes

Enfield, 1; Gillet-Herstal, 3; Gnôme et Rhône, 1; Motobécauc, 1; Terrot, 1. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 26; camion, 1; motocycles, 3.

Marques belges. — Motocycles, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 46; camions, 24.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 11 au 18 juillet 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livable	Disponible	Livable
Lundi				
Mardi				
Mercredi	102			
Jedi	103			
Vendredi	100			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant les 1^{re} et 2^e décades du mois de juin 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} et 2 ^e décades du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	188	"	188
Mulets et mules	"	200	4	"	4
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	20.000	404	"	404
Bestiaux de l'espèce ovine	"	300.000	21.884	"	21.884
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	454	"	454
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	1.225	"	1.225
Volailles vivantes	"	1.250	55	"	55
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	1	"	1
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs					
B. — De moutons	Quintaux	4.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	10.000	1.230	"	1.230
Viandes préparées de porc	"	2.800	58	"	58
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	800	"	"	"
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en bûchettes ou en terrines	"	2.000	42	"	42
Volailles mortes, pigeons compris	"	50	"	"	"
Conserves de viandes	"	250	4	"	4
Boyaux	"	2.000	"	"	"
Laines en masse teintes	"	2.500	66	"	66
Laine en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	250	"	"	"
Crins préparés ou frisés	"	500	84	"	84
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	50	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saïndoux	"	750	2	"	2
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	133	"	133
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(1) 65.000	2.537	"	2.537
Miel naturel pur	"	250	"	"	"
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	1.011	"	1.011
Sardines salées pressées	"	5.000	128	"	128
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(3) 53.500	3.489	"	3.489
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	41.207	"	41.207
Blé dur en grains	"	150.000	700	"	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	244	"	244
Orge en grains	"	2.400.000	115.409	"	115.409
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	802	"	802
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles					
Pois poulins	"	280.000	8.769	"	8.769
Haricots	"	50.000	255	"	255
Lentilles	"	1.000	5	"	5
Pois ronds	"	40.000	"	"	"
Autres	"	120.000	6.574	"	6.574
Sorgho ou dari en grains	"	5.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	386	"	386
Alpêtré en grains	"	50.000	"	"	"
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(2) Dont 6 000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	1 ^{re} et 2 ^e décades du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	3	"	3
Bananes	"	300	"	"	"
Carobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	2	"	2
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	900	"	900
Mandarines et satsumas	"	10.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	193	"	193
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	"	"
{ Autres	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	"	"
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	41	"	41
Figues propres à la consommation.....	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. - Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel.....	"	10.000	893	"	893
B. - Autres	"	3.000	118	"	118
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	"	"	"
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	"	"
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	14	"	14
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	31	"	31
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	500	15	"	15
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. - De fleurs	"	200	1	"	1
B. - Autres	"	400	"	"	"
Goudron végétal	"	100	1	"	1
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	12	"	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	3.000	40	"	40
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	17	"	17
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élingons et échalis bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.984	"	1.984
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	"	"
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	490	"	490
<i>Filaments, lices et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} et 2 ^e décades du mois de juin 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et lanins :</i>					
Ecorces à tan moulués ou non	Quintaux	25.000	661	"	661
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	11.671	"	11.671
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	959	"	959
Légumes desséchés (ploras)	"	6.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières laillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.270	"	1.270
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	"	10
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Flours et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	3	"	3
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	6	"	6
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	17.941	"	17.941
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	12	"	12
Tissus de laine mélangée	"	100	20	"	20
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	14	"	14
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	21	"	21
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites "filali"	"	500	10	"	10
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	"	3
Maroquinerie	"	700	51	"	51
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	22	"	22
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	3	"	3
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	69	"	69
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	3	"	3
Autres objets non dénommés, en cuivre, en zinc ou en étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	13	"	13
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de junc	"	8.000	248	"	248
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	"	"
Corrages de sparte, de tilleul et de junc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	16	"	16
Tablouterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 juillet 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	22	14	22	30	88	41	8	23	»	72	11	»	14	1	26
Fès	6	2	2	1	11	17	12	2	11	42	1	»	3	»	4
Marrakech	»	1	»	3	4	8	16	1	4	29	»	»	»	»	»
Meknès	»	97	2	»	99	10	»	»	3	13	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	1	3	8	46	»	»	54	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	5	9	7	11	32	13	26	4	17	60	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	35	123	33	46	237	97	108	30	35	270	12	»	17	1	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	44	28	12	7	1	5	97
Fès	17	23	1	1	1	»	44
Marrakech	7	20	2	»	»	»	29
Meknès	10	100	1	»	»	1	112
Oujda	8	46	»	»	»	»	54
Port-Lyautey	1	2	1	»	»	»	4
Rabat	14	63	3	1	1	1	83
TOTAUX.....	101	283	20	9	3	7	423

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 6 au 12 juillet 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (237 contre 400).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (270 contre 266), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (30 contre 24).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 44 Européens, dont 22 hommes et 22 femmes (un ébéniste, un tapissier, 2 menui-

siers, un garnisseur, un demi-menuisier, un chaudronnier, un machiniste, un soudeur, un fondeur, un peintre, 2 maçons, un livreur, un chauffeur, 3 cuisiniers, un garçon de restaurant, un représentant, un dessinateur, un employé de bureau, quatre sténodactylographes, une dactylographe, une conditionneuse (Pharmacie centrale de réserve), 4 serveuses de restaurant, une petite-main couturière, une matelassière et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 44 Marocains, dont 14 hommes et 30 femmes (un journalier, 4 garçons de café-restaurant, 7 garçons de courses, 2 domestiques et 30 bonnes à tout faire).

2.626 chômeurs européens, dont 570 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Un premier examen d'aptitude aux travaux du tertib, réservés aux chômeurs, a eu lieu cette semaine.

A Fès, le bureau de placement a placé 8 Européens, dont 6 hommes et 2 femmes (un forgeron, un maçon, un livreur, 2 représentants, un charpentier et 2 serveuses de restaurant), ainsi que 3 Marocains, dont 2 hommes et une femme (2 maçons et une femme de ménage).

127 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européennes (une sténodactylographe, 2 cuisinières) ainsi qu'à 4 Marocains, dont un homme (valet de chambre et 3 bonnes à tout faire).

147 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, la situation du marché du travail demeure inchangée. Le bureau de placement a placé une femme de ménage européenne et une bonne à tout faire, ainsi que 97 Marocains (un cuisinier, un gardien, 65 terrassiers et 36 manœuvres).

146 chômeurs européens, dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail demeure sans changement. A noter l'ouverture prochaine d'un deuxième chantier municipal pour les indigènes. Le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (2 maçons), ainsi qu'à une Marocaine (femme de ménage).

123 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le marché du travail est stationnaire. Aucun placement n'a été effectué au cours de cette semaine.

87 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 12 Européens, dont 5 hommes et 7 femmes (un garçon de bureau, un électricien, un mécanicien, un charbonnier, un garçon de café, 2 dactylographes, 2 cuisinières et 3 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 20 Marocains, dont 9 hommes et 11 femmes (un garçon de café, 8 domestiques et 11 bonnes à tout faire).

186 chômeurs européens, dont 41 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 6 au 12 juillet 1936, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 2.057 repas. La moyenne journalière des repas a été de 294 pour 180 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.947 rations complètes et 594 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 849 pour 231 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 85 pour 44 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 6.341 repas aux miséreux marocains.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 566 repas aux chômeurs et à leurs familles; 60 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 ouvriers dont 40 Français et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 44 ouvriers, dont 36 Français ou sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 42 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 51 terrassiers français. Le centre d'hébergement assiste actuellement 23 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 26 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.297 rations complètes et 1.441 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers, dont 12 Européens et 39 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.223 rations; la moyenne journalière des repas servis a été de 175 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 15 chômeurs par nuit. En outre, 6.028 rations ont été distribuées aux miséreux marocains par la Société de bienfaisance musulmane. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.